

CRISE SANITAIRE – COVID 19

SANTE AU TRAVAIL 2

Ordonnance n°2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au **31 août 2020** au plus tard.

■ ROLE DE PREVENTION DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

Il est rappelé que les services de santé au travail participent à la lutte contre la propagation du covid-19, notamment par :

- La diffusion, à l'attention des employeurs et des salariés, de messages de prévention contre le risque de contagion ;
- **L'appui aux entreprises** dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates contre ce risque ;
- **L'accompagnement des entreprises** amenées, par l'effet de la crise sanitaire, à accroître ou adapter leur activité.

■ ROLE DE PRESCRIPTION DU MEDECIN DU TRAVAIL

Par dérogation à l'article L. 321-1 du Code de la sécurité sociale, le médecin du travail peut prescrire et, le cas échéant, renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19.

Il peut également procéder à des tests de dépistage.

■ ORGANISATION DES VISITES MEDICALES

Les visites médicales qui doivent être réalisées à compter du 12 mars 2020 dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé peuvent faire l'objet d'un report, sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite compte tenu notamment de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail.

Le report de la visite ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail.

Concernant les visites du suivi médical qui seraient reportées après le 31 août 2020, un décret précisera de quelle manière elles seront organisées au plus tard le 31 décembre 2020.

▪ REPORT DES MISSIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

Les services de santé au travail peuvent reporter ou aménager leurs interventions, notamment les actions en milieu de travail, lorsqu'elles ne sont pas en rapport avec l'épidémie de covid-19, sauf si le médecin du travail estime que l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des travailleurs justifie une intervention sans délai.